

# INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL

**SUJET:** Conduite responsable en recherche et processus d'examen d'une plainte d'inconduite en recherche

**POLITIQUE N°**  
DCR-05

## OBJET

La Conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu de l'Institut de cardiologie de Montréal (l'ICM) ainsi que de tout Chercheur, Étudiant, Personnel de recherche, Gestionnaire de fonds et autre personne (incluant tout boursier) menant des activités de recherche au sein de l'ICM. Les comportements attendus énoncés à la présente politique prennent assise sur les valeurs de l'ICM, telles que pertinence, confiance, transparence, respect et les valeurs mentionnées dans la politique des Fonds de Recherche du Québec (FRQ) telle que l'impartialité, l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution d'autrui) et la bienveillance. À cet égard, l'ICM insiste sur le fait que tous les acteurs de la recherche doivent souscrire et défendre ces valeurs lorsqu'ils mènent des activités de recherche, et ce, quelle que soit leur discipline, La recherche ayant comme dénominateur commun la quête du savoir selon une démarche méthodologique propre à la discipline et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être).

C'est dans cette optique que l'ICM a édicté la présente politique, et ce, afin de soutenir et de renforcer une culture éthique au sein de son établissement, et de s'assurer que la recherche s'exécute dans le respect : (i) des règles d'éthique et de déontologie animale, (ii) des pratiques exemplaires, (iii) dans le respect du contrat d'affiliation entre l'ICM et l'Université de Montréal (iv) des protocoles établis, (v) de toute politique et ligne directrice en vigueur au sein de l'ICM ou adopté par de tout établissement ou organisme partenaire, incluant la *Politique de conduite responsable en recherche* datée du 15 septembre 2015 (la **Politique FRQ**) et (iv) de tout autre cadre législatif ou normatif applicables (collectivement la **Législation applicable**).

## CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne qui œuvre au sein de l'ICM incluant les Étudiants.

## RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE

1. La Section 1 énonce les fins poursuivies par cette politique et le sens donné aux termes définis.
2. La Section 2 définit les éléments de Conduite responsable en recherche. De façon générale, tout Chercheur, Étudiant, Personnel de Recherche et Gestionnaire de fonds de l'ICM doivent se comporter de manière intègre et respecter la Législation applicable.
3. La Section 3 traite des Inconduites en recherche et des plaintes pouvant être formulées à cet égard d'une Inconduite en recherche, et chacune des sous-sections viennent préciser le processus particulier d'examen d'une plainte d'Inconduite en recherche ayant trait aux plaintes formulées : (i) par un usager au CMDP (tel que défini ci-après); (ii) lorsque les activités de recherche sont subventionnées par les FRQ; (iii) à l'encontre d'un Chercheur ou Personnel de recherche syndiqué.

## SECTION 1

### OBJET

1. L'ICM est un centre hospitalier ultraspécialisé voué aux soins, à la recherche, à l'enseignement, à la prévention ainsi qu'à l'évaluation et au développement des nouvelles technologies en cardiologie.
2. Cette politique vise à assurer que toute recherche scientifique au sein de l'ICM s'effectue dans le respect de la Législation applicable.

À cette fin, on y prévoit des règles régissant la Conduite responsable de recherche, lesquelles reprennent notamment les normes acceptées par l'ensemble des membres de la communauté scientifique.

On y prévoit également une procédure de traitement des plaintes d'Inconduite en recherche.

3. La Conduite responsable de recherche assure notamment le respect des personnes qui participent à la recherche ainsi que le respect des animaux auxquels on a recours.

**APPROUVÉE PAR :**

Direction du Centre de recherche

**EN VIGUEUR LE :**

25 septembre 2015

**Page :** 1

**De :** 11

**Dates de révision :**

Février 1999, Mars 2004, Mai 2006, Octobre 2007, ● 25 septembre 2015, 11 mars 2020

## INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL

**SUJET:** Conduite responsable en recherche et processus d'examen d'une plainte d'inconduite en recherche

**POLITIQUE N°**  
DCR-05

Elle assure également la validité de la recherche.

4. La procédure de traitement des plaintes d'Inconduite en recherche prévue à la présente politique n'a pas pour effet de soustraire de la compétence du commissaire local à la qualité des services, les plaintes des usagers en relation avec des soins de santé ou des services sociaux reçus dans le cadre d'un projet de recherche.

En cas de disparité ou de contradiction entre cette politique et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2) (la **LSSSS**) ou toute autre Législation applicable, ces dernières applicables, auront préséance sur la présente politique.

5. À moins que le contexte ne s'y prête pas, aux fins des présentes, on entend par :

- 5.1 « *Activité de recherche* », toutes les étapes : (i) du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, et incluant toute demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs; et (ii) de la gestion de la recherche.
- 5.2 « *Chercheur* », toute personne à l'ICM réalisant des activités de recherche scientifique. Il peut s'agir notamment : (i) de chercheurs principaux dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet de recherche, (ii) de chercheurs cliniciens, (iii) de chercheurs, (iv) de membres d'une équipe de recherche, ou (v) de toute autre personne à qui l'ICM a octroyé des privilèges de recherche à l'exception du Personnel de recherche et des Étudiants.
- 5.3 « *Conduite responsable en recherche* », le comportement attendu des Chercheurs, des Étudiants, du Personnel de recherche et des Gestionnaires de fonds alors qu'ils mènent des activités de recherche en conformité avec les critères énoncés dans cette politique.
- 5.4 « *Conflits d'intérêt* », tout conflit d'intérêt apparent ou actuel, institutionnel ou personnel, de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle et pouvant se rapporter à un établissement, à un individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels présents, passés ou futurs, lequel survient lorsque les intérêts d'une personne entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs, risquant ainsi de réduire sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision (à tout le moins en apparence), ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité.
- 5.5 « *Étudiant* » : toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'un Étudiant du milieu collégial ou de premier, deuxième ou troisième cycle universitaire, ou encore, dans certains contextes, d'un stagiaire postdoctoral.
- 5.6 « *Gestionnaire de fonds* », toute personne employée par l'ICM pour administrer les fonds de recherche dont l'ICM est fiduciaire, et qui peut notamment être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche.
- 5.7 « *Inconduite en recherche* », tout manquement à l'intégrité de la recherche par :
- a) la fabrication, à savoir l'invention de données, de méthodes ou de résultats, y compris de documents originaux, graphiques et images.
  - b) la falsification, soit la manipulation, la modification ou l'omission de données, de méthodes ou de résultats, y compris toute falsification de graphiques, images et documents originaux, le tout sans le mentionner, faussant les résultats ou les conclusions.
  - c)
  - d) la destruction des dossiers de recherche (incluant ceux d'une autre personne) pour spécifiquement éviter la découverte d'un acte répréhensible ou en violation avec toute entente de financement, politique de l'ICM, norme professionnelle ou disciplinaire ou toute Législation applicable.
  - e) le plagiat, soit l'utilisation par une personne des travaux publiés (ou non) d'une autre personne, notamment ses théories, concepts, données, graphiques, images, documents originaux, méthodes et résultats, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans

**APPROUVÉE PAR :**

**Direction du Centre de recherche**

**EN VIGUEUR LE :**

**25 septembre 2015**

**Page :** 2

**De :** 11

**Dates de révision :**

Février 1999, Mars 2004, Mai 2006, Octobre 2007, ● 25 septembre 2015, 11 mars 2020

## INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL

**SUJET:** Conduite responsable en recherche et processus d'examen d'une plainte d'inconduite en recherche

**POLITIQUE N°**  
DCR-05

permission.

- f) la republication, à savoir la publication, par une personne, de tous ou partie des travaux ou données d'une autre personne, lesquels ont déjà été publiés, le tout sans mention adéquate de la source ou sans justification, que cette reproduction soit faite dans la même (ou dans une autre) langue.
  - g) la fausse paternité, notamment : (i) celle octroyée à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou (ii) le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
  - h) la mention inadéquate, à savoir : (i) le défaut par une personne de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité s'appliquant aux publications visées; ou (ii) le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans toute Activité de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.
  - i) la mauvaise gestion des Conflits d'intérêts empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs de la présente.
  - j) la fausse déclaration dans une demande ou dans un document connexe d'organismes, incluant le fait: (i) de fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse, ou dans un document connexe; (ii) de demander ou détenir des fonds d'un organisme de financement (ou voué à la recherche) canadien ou étranger, après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir de tels fonds pour des motifs de violation des politiques en matière de Conduite responsable en recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière; ou (iii) d'inclure le nom de co-candidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.
  - k) la mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse, incluant le fait : (i) d'utiliser les fonds à des fins qui ne sont pas conformes à cette politique ou à tout autre politique applicable; (ii) de détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; (iii) de ne pas respecter les politiques financières applicables; (iv) de détruire les documents pertinents de façon intempestive ou (v) de donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.
  - l) la violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches, découlant du fait : (i) de ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou de la Législation applicable prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire , (ii) ne pas obtenir les approbations requises, (iii) ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités en contravention ou agir en contravention à la Législation applicable (à l'ICM et à tout autre établissement québécois ou étranger impliqué dans la réalisation de toute Activité de recherche);
  - m) le fait de porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement en : (i) se livrant à de la collusion, (ii) faisant une mauvaise gestion des Conflits d'intérêts, (iii) s'appropriant les travaux d'autrui; ou (iv) omettant de respecter la confidentialité de toute information.
  - n) le fait de porter des accusations fausses ou trompeuses, à savoir faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la Conduite responsable en recherche.
- 5.8 « *Personnel de recherche* », toute personne employée par un Chercheur ou par l'ICM pour prendre part à des activités de recherche. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent à l'ICM, ou encore être, dans certains contextes, un stagiaire postdoctoral ou un Étudiant.
- 5.9 « *Personne chargée de la conduite responsable en recherche* », la personne nommée par l'ICM conformément à la Section 2 de la présente politique et qui doit occuper un poste-cadre au sein de l'ICM, lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante notamment pour gérer adéquatement les Conflits

**APPROUVÉE PAR :**

**Direction du Centre de recherche**

**EN VIGUEUR LE :**

**25 septembre 2015**

**Page :** 3

**De :** 11

**Dates de révision :**

Février 1999, Mars 2004, Mai 2006, Octobre 2007, ● 25 septembre 2015, 11 mars 2020

## INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL

**SUJET:** Conduite responsable en recherche et processus d'examen d'une plainte d'inconduite en recherche

**POLITIQUE N°**  
DCR-05

d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la Conduite responsable en recherche.

### SECTION 2 ÉLÉMENTS DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

6. La Conduite responsable en recherche exige que tout Chercheur, Étudiant et Personnel de recherche à l'ICM se comporte de manière intègre et se conforme à la Législation applicable.
- Ceux-ci doivent notamment respecter, en tout temps, les personnes qui participent à la recherche ainsi que, le cas échéant, les animaux auxquels on a recours dans le cadre de la recherche.
- De plus, la Conduite responsable en recherche requiert qu'une attention particulière soit portée aux éléments essentiels suivants (dont l'ordre n'est pas représentatif de leur importance):
- 6.1 mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir, en adoptant une approche ouverte et digne de confiance en recherche, en recherche-crédation et dans le cadre de toute autre activité qui soutient, finance ou favorise la recherche;
  - 6.2 promouvoir à tous les niveaux un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche, en agissant conformément à la présente politique et, le cas échéant, en élaborant, en mettant en oeuvre, en maintenant et en respectant tout autre politique et pratique conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public;
  - 6.3 veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires : (i) en s'assurant que toute recherche soit menée conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être); et (ii) en investissant dans le développement continu des connaissances afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, toute négligence et inattention dans les démarches de recherche;
  - 6.4 examiner avec intégrité le travail d'autrui, lors de son évaluation ou en encadrant son examen par des pairs, le tout d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité;
  - 6.5 éviter les Conflits d'intérêts ou, lorsque inévitables, les aborder d'une manière éthique : (i) en les reconnaissant, (ii) en les divulguant, (iii) en les examinant avec soin et (iv) en les gérant de manière à éviter toute perversion du processus de recherche;
  - 6.6 être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics : (i) en s'assurant que tout candidat fournisse, de façon transparente et véridique, l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement, et (ii) en s'assurant que toute personne requise ait consenti à telle divulgation.
7. La Conduite responsable en recherche requiert que tout Chercheur, Étudiant et Personnel de recherche témoigne d'une honnêteté intellectuelle irréprochable dans la conduite d'une recherche.
- Elle commande qu'ils fassent preuve de rigueur dans la collecte et l'organisation des données recueillies dans le cadre d'une étude. Ceci implique notamment de leur part:
- 7.1 la conservation sous forme précise des résultats de recherche;
  - 7.2 l'interprétation honnête et objective de ces résultats;
  - 7.3 le respect intégral des protocoles approuvés par le Comité d'éthique de la recherche et du développement des nouvelles technologies ou par le Comité de déontologie animale.
8. La Conduite responsable en recherche exige que tout Chercheur, Étudiant ou Personnel de recherche respecte les autres membres de son équipe de recherche et qu'il ne s'approprie pas injustement les résultats et les retombées d'une étude quelle qu'elle soit. Elle implique notamment de sa part:
- 8.1 la représentation honnête de la contribution intellectuelle des Chercheurs et Étudiants, et du Personnel de recherche ayant participé à la recherche.
  - 8.2 la divulgation de Conflits d'intérêts ayant un lien avec les activités scientifiques.

**APPROUVÉE PAR :**

**Direction du Centre de recherche**

**EN VIGUEUR LE :**

**25 septembre 2015**

**Page :** 4

**De :** 11

**Dates de révision :** Février 1999, Mars 2004, Mai 2006, Octobre 2007, ● 25 septembre 2015, 11 mars 2020

## INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL

**SUJET:** Conduite responsable en recherche et processus d'examen d'une plainte d'inconduite en recherche

**POLITIQUE N°**  
DCR-05

- 8.3 l'usage responsable des fonds de recherche et des ressources et la reddition appropriée de comptes à tous les niveaux, (i) en veillant à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers, et (ii) en faisant un usage efficace des ressources.
- 8.4 la diffusion des résultats de la recherche de manière responsable, transparente, juste et diligente et en temps voulu : (i) en s'assurant que toute publication comprenne une description claire des données, de la méthodologie, des activités et des résultats de la recherche; (ii) en ne retardant indûment de publications (ou en les retenant pas intentionnellement); et (iii) en adaptant les exigences en matière de publication aux circonstances propres à chaque discipline.
- 8.5 le traitement des données avec toute la rigueur voulue, à savoir : (i) en respectant les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte-rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche; (ii) en s'assurant que les autorités appropriées conservent un exemplaire des dossiers de recherche, conformément à la Législation applicable, lesquels devront demeurer accessibles en vue de toute publication et validation des résultats publiés.
- 8.6 la pleine reconnaissance : (i) de toutes les formes de contributions (incluant celles de nature financière) à la réalisation de toute Activité de recherche et à l'obtention de résultats, et (ii) de tous les auteurs, (a) en veillant à ce que la liste d'auteurs inclut tous ceux (et seulement ceux) qui remplissent la qualité d'auteur selon les disciplines, et en remerciant toutes les autres personnes (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires) et (b) en fournissant, lors de l'utilisation de travaux, données, méthodes, documents originaux ou résultats publiés (ou non), les références ou permissions adéquates.
- 8.7 le traitement équitable, juste, bienveillant et respectueux de tout participant à la recherche : (i) en considérant les conséquences de celle-ci sur l'environnement, (ii) en se conformant aux principes fondamentaux de l'éthique de la recherche et ceux applicables au respect des normes de protection des animaux, à la Législation applicable (et notamment aux cadres normatifs applicables aux trois Conseils, au FRQ et à l'ICM, et à leurs valeurs et principes communs).
- 8.8 la détermination des responsabilités en matière de Conduite responsable en recherche des partenaires œuvrant en amont de telles activités: (i) en déterminant le processus de gestion des allégations en matière de manquement à la Conduite responsable en recherche devant être suivi, et (ii) en développement, lorsque applicable et approprié, des documents standards pour établir des ententes quant à la gestion des allégations de manquement à la Conduite responsable en recherche.
- 8.9 la promotion d'une Conduite responsable en recherche et le suivi de l'évolution des pratiques exemplaires : (i) en s'assurant – dans le cas des Chercheurs, du Personnel de recherche et des Étudiants – de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en Conduite responsable en recherche, et en participant à la formation des générations futures de Chercheurs, d'Étudiants et du Personnel de recherche (et tout particulièrement des équipes de recherche sous leur supervision); et (ii) en favorisant – dans le cas de l'ICM et des Chercheurs – le maintien d'un environnement propice au développement d'une culture de Conduite responsable en permettant notamment à leur communauté d'avoir accès à l'information pertinente, au mentorat et au soutien nécessaires pour acquérir ces compétences. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.
9. La conduite responsable en recherche requiert que tout Chercheur, Étudiant et Personnel de recherche témoigne d'une honnêteté intellectuelle irréprochable dans la conduite d'une recherche.
- Elle commande qu'ils fassent preuve de rigueur dans la collecte et l'organisation des données recueillies dans le cadre d'une étude. Elle implique notamment de leur part:
- 9.1 la conservation sous forme précise des résultats de recherche, le tout conformément au point 8.5 ;
- 9.2 l'interprétation honnête et objective de ces résultats afin notamment de se conformer au point 8.4; et
- 9.3 le respect intégral des protocoles approuvés par le Comité d'éthique de la recherche et du développement des nouvelles technologies ou par le Comité de déontologie animale.
10. La Conduite responsable de recherche exige que tout Chercheur, Étudiant et Personnel de recherche respectent les

**APPROUVÉE PAR :**

**Direction du Centre de recherche**

**EN VIGUEUR LE :**

**25 septembre 2015**

**Page :** 5

**De :** 11

**Dates de révision :**

Février 1999, Mars 2004, Mai 2006, Octobre 2007, ● 25 septembre 2015, 11 mars 2020

## INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL

**SUJET:** Conduite responsable en recherche et processus d'examen d'une plainte d'inconduite en recherche

**POLITIQUE N°**  
DCR-05

autres membres de leur équipe de recherche et qu'ils ne s'approprient pas injustement les résultats et les retombées d'une étude quelle qu'elle soit. Ceci implique notamment de sa part:

- 10.1 la représentation honnête de la contribution intellectuelle des Chercheurs, Étudiants et Personnel de recherche ayant participé à la recherche, le tout conformément au point 8.6;
  - 10.2 la divulgation de Conflits d'intérêts ayant un lien avec les activités scientifiques.
11. La Conduite responsable en recherche requiert que tout Chercheur, Étudiant et Personnel de recherche respectent les personnes et les animaux qui sont impliqués dans les projets de recherche. Ceci implique notamment que ces personnes:
- 11.1 n'exercent aucune pression indue à l'endroit d'une personne qui est sollicitée pour participer ou qui participe à un projet de recherche et obtienne un consentement libre et éclairé;
  - 11.2 respectent la décision d'une personne de ne pas participer à un projet de recherche ou de se retirer d'un projet de recherche;
  - 11.3 veillent en tout temps à assurer que les mesures appropriées soient prises pour éviter que des effets néfastes ne se produisent; et
  - 11.4 s'assurent que les instances appropriées soient avisées au plus tôt des effets défavorables identifiés.
12. La Conduite responsable en recherche requiert que tout Chercheur, Étudiant et Personnel de recherche utilise judicieusement et de façon éthique les ressources de l'établissement et qu'ils utilisent les fonds obtenus conformément aux programmes de subventions des organismes ou aux ententes contractuelles auxquelles ils sont liés.
13. la conduite responsable en recherche requiert que les Chercheurs, les Étudiants, le Personnel de recherche et les Gestionnaires de fonds adoptent une conduite responsable dans toutes leurs activités, notamment :
- 13.1 en se tenant informés et en participant à l'évolution des pratiques exemplaires en Conduite responsable en recherche, en intégrant celles-ci dans leurs activités de recherche et en faisant la promotion de celles-ci au sein de leurs équipes de travail et ailleurs;
  - 13.2 en assurant une vigie et en étant en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une Conduite responsable en recherche et de respecter Législation applicable en la matière;
  - 13.3 en collaborant dans tout processus relatif aux manquements (en cours ou passés) à la Conduite responsable en recherche, en lien avec des activités auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et de rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et l'examen de telles allégations de manquements);
  - 13.4 en étant proactifs afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la Conduite responsable en recherche et en étant honnête et conséquent quant aux conclusions de tel examen.

### SECTION 3

#### PROCESSUS DE GESTION D'ALLÉGATIONS ET DE PLAINTES D'INCONDUITE(S) EN RECHERCHE

14. L'ICM tient à jouer un rôle de premier plan en matière de Conduite responsable en recherche. À cet effet, l'ICM a mis sur pied et applique un processus fiable, intègre et rigoureux en matière de gestion des manquements (présumés ou actuels) à la Conduite responsable en recherche et autres Inconduites en recherche, lequel respecte les principes de droit, d'équité et de justice naturelle généralement reconnus.
15. À cet effet, l'ICM a désigné une Personne chargée de la conduite responsable en recherche, laquelle est responsable : (i) de diffuser et de mettre en œuvre les mesures décrites à la présente Section; (ii) de promouvoir une culture de Conduite responsable en recherche à l'ICM, notamment par la formation de sa communauté à cet égard; (iii) d'encadrer au bénéfice de l'ICM le processus
16. La gestion de toute allégation relative à toute forme d'Inconduite en recherche se fera par le biais de l'un des processus prévus à la présente Section. Ces processus demeurent sujets à changements, suite à toute révision périodique qui en sera faite par l'ICM ou encore conformément à la Législation applicable.

**APPROUVÉE PAR :**

Direction du Centre de recherche

**EN VIGUEUR LE :**

25 septembre 2015

**Page :** 6

**De :** 11

**Dates de révision :**

Février 1999, Mars 2004, Mai 2006, Octobre 2007, ● 25 septembre 2015, 11 mars 2020



# INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL

**SUJET:** Conduite responsable en recherche et processus d'examen d'une plainte d'inconduite en recherche

**POLITIQUE N°**  
DCR-05

## SOUS-SECTION 3.1

### RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT L'EXAMEN D'UNE PLAINTE D'INCONDUITE EN RECHERCHE

17. Sous réserve (ou en sus) des dispositions particulières prévues aux sous-sections ci-après, toute personne qui œuvre à l'ICM à quelque titre que ce soit qui estiment qu'un Chercheur, Étudiant ou Personnel de recherche :
- (i) a contrevenu ou contrevient d'une manière quelconque à l'intégrité scientifique ou éthique d'une recherche, ou
  - (ii) a autrement commis (ou risque de commettre) une Inconduite de recherche peut communiquer avec la Personne chargée de la conduite responsable en recherche de la façon suivante : Lettre enregistrée à l'attention de ●; responsable de la conduite responsable en recherche, 5000. rue Bélanger, Montréal (Québec) H1T 1C8.
18. Une plainte d'Inconduite en recherche doit être faite par écrit.
19. Une fois la plainte formulée, la gestion des allégations relatives à toute forme d'Inconduite en recherche se fera par le biais du processus suivant :
- 19.1 Sur réception de toute allégation d'Inconduite en recherche, la Personne chargée de la conduite responsable en recherche entamera le processus d'évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte.
- 19.2 Si la plainte (ou le signalement) d'Inconduite en recherche est faite auprès de l'ICM, alors telle plainte (ou signalement) sera examinée par la Personne chargée de la conduite responsable en recherche, laquelle devra toutefois s'adjoindre d'une (ou de plusieurs) personne(s) occupant un poste cadre à l'ICM et répondant aux critères énoncés aux points 23.1 à 23.4 ci-après. La Personne chargée de la conduite responsable en recherche devra par la suite rendre une décision quant à la recevabilité de la plainte. À cet effet, advenant :
- a) qu'aucune situation d'urgence ne soit observée, alors la Personne chargée de la conduite responsable en recherche aura deux mois (suivant la réception de la plainte) pour prendre une décision quant à la recevabilité de la plainte; ou
  - b) qu'une intervention urgente ne s'avère nécessaire, alors la Personne chargée de la conduite responsable en recherche procédera à toute intervention immédiate jugée requise.
- Dans l'un ou l'autre des cas, si la Personne chargée de la conduite responsable en recherche a, après une étude préliminaire du dossier, des motifs raisonnables de croire que la plainte est sérieuse et que la conduite alléguée risque d'affecter le déroulement de la recherche, alors celle-ci informera de la situation, le Président Directeur Général et le Directeur du Centre de recherche de l'ICM, le président du Comité d'éthique de la recherche et du développement des nouvelles technologies ou le président du comité de déontologie animal selon le cas et le responsable de la bonne conduite scientifique de l'université de Montréal,.
20. La Personne chargée de la conduite responsable en recherche peut rejeter, sur examen sommaire, la plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Elle en informe alors la personne à l'origine de la plainte. Toutefois, si la plainte est jugée recevable, la Personne chargée de la conduite responsable en recherche:
- 20.1 constituera un comité d'examen de la plainte. Ce comité doit réunir des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative aux allégations en question. Ce comité doit compter au minimum : (i) un membre (ou tout dépendant de la taille du comité, le nombre de membres requis pour maintenir la proportionnalité du comité) provenant de l'Université de Montréal (n'ayant pas de privilège de recherche à l'ICM lequel ne devra pas se trouver, dans le cadre de l'examen de la plainte, en situation de Conflit d'intérêts; et (ii) un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel oeuvre la personne visée par la plainte, lequel devra détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou des allégations dont le comité est saisi.
- L'examen de la plainte d'Inconduite en recherche doit s'effectuer dans les meilleurs délais.
- Dans le cadre de cet examen, le comité prend connaissance des documents pertinents. À cet effet, le comité d'examen de la plainte doit avoir accès (et pouvoir analyser) l'ensemble des informations relatives à la plainte. Il entend aussi toute personne dont il estime le témoignage utile. Il doit être donné, à la personne à l'origine de la plainte ainsi qu'à celle faisant l'objet de la plainte, l'occasion de faire valoir leurs observations. Le comité d'examen peut aussi valider les informations en demandant des précisions auprès de l'ICM. Enfin,

**APPROUVÉE PAR :**

**Direction du Centre de recherche**

**EN VIGUEUR LE :**

**25 septembre 2015**

**Page :** 7

**De :** 11

**Dates de révision :** Février 1999, Mars 2004, Mai 2006, Octobre 2007, ● 25 septembre 2015, 11 mars 2020

## INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL

**SUJET:** Conduite responsable en recherche et processus d'examen d'une plainte d'inconduite en recherche

**POLITIQUE N°**  
DCR-05

le comité peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus, et faire autrement appel à toute expertise *ad hoc* nécessaire à la compréhension de la situation.

Suite à l'examen de la plainte, un rapport est rédigé par la Personne chargée de la conduite responsable en recherche, le tout conformément aux exigences décrites au paragraphe 30.3b) (sans qu'il ne soit toutefois requis d'y prévoir les items mentionnés aux points (iii) et (iv)), et conjointement avec la (ou les) personne(s) de qui la Personne chargée de la conduite responsable en recherche aura pu s'adjointre.

Nonobstant ce qui précède, si, après avoir entendu la personne visée par la plainte, les faits sont clairs (par exemple, suite à la reconnaissance de ceux-ci par cette dernière, ou si l'examen de la plainte ne risque pas d'apporter de faits nouveaux quant aux allégations), alors la Personne chargée de la conduite responsable de la recherche peut exceptionnellement décider de ne pas convoquer un comité d'examen de la plainte et de gérer les allégations par voie de procédure accélérée. Dans de tel cas, celle-ci devra toutefois justifier dans son rapport le caractère approprié de telle procédure accélérée.

20.2 transmettra, à l'issue du processus final de l'examen de la plainte, son rapport au Président Directeur Général de l'ICM et au président du Comité d'éthique de la recherche et du développement des nouvelles technologies ou Président du Comité de Déontologie Animale le cas échéant, le tout dans les délais prévus au point 21. Il reviendra alors à ses membres de décider, dans leur champ respectif, des mesures à prendre, incluant de saisir les instances appropriées des conclusions ou recommandations du rapport, le tout dans le respect de la Législation applicable, et notamment de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)

21. Les délais de traitement d'une allégation sont de (2) deux mois pour l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et de cinq (5) mois pour l'examen de la plainte. ces délais pourront toutefois être prolongés d'une période de temps raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, notamment si un processus d'appel est lancé concernant le processus de gestion des allégations ou des conclusions de l'examen de la plainte.

### AUTRES RÈGLES APPLICABLES

23. L'ICM ainsi que personne prenant part à la gestion d'une allégation d'Inconduite en recherche s'engagent :

23.1 à faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de Conflit d'intérêts, et à gérer telle situation adéquatement;

23.2 à faire preuve d'impartialité et de discrétion;

23.3 à respecter, conformément à la Législation applicable, la confidentialité des informations sensibles concernant tous les acteurs impliqués dans un processus de gestion d'Inconduite en recherche, notamment en : (i) limitant la communication de renseignements personnels à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des allégations; et (ii) en s'assurant que telle communication soit faite au nombre le plus restreint possible de personnes; et

23.4 à gérer l'ensemble du processus en matière d'Inconduite de recherche dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle, notamment en obtenant, au besoin, les conseils juridiques nécessaires.

24. L'ICM se saisit de toutes les allégations de manquement jugées recevables; se faisant, telle plainte ne pourra plus être retirée.

25. Dans le cadre du processus décrit à cette Section, la Personne chargée de la conduite responsable en recherche veille à ce que l'identité de la personne à l'origine de la plainte ne soit pas divulguée, sans le consentement de cette dernière, à la personne visée par la plainte, le tout sous et sous réserve toutefois de la Législation applicable. Il en est de même pour l'identité de la personne visée par la plainte.

**APPROUVÉE PAR :**

Direction du Centre de recherche

**EN VIGUEUR LE :**

25 septembre 2015

**Page :** 8

**De :** 11

**Dates de révision :**

Février 1999, Mars 2004, Mai 2006, Octobre 2007, ● 25 septembre 2015, 11 mars 2020



## INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL

**SUJET:** Conduite responsable en recherche et processus d'examen d'une plainte d'inconduite en recherche

**POLITIQUE N°**  
DCR-05

### SOUS-SECTION 3.2

#### EXAMEN D'UNE PLAINTE D'INCONDUITE EN RECHERCHE FORMULÉE PAR UN USAGER CONCERNANT UN CHERCHEUR, MEMBRE DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS

26. Toute plainte d'Inconduite en recherche formulée par un usager concernant un Chercheur, membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP), est acheminée, sans délai, au médecin examinateur ou au commissaire local aux plaintes.
27. La procédure de traitement de plainte prévue à la LSSSS s'applique au traitement de cette plainte.
- En sus de cette procédure, le médecin examinateur, qui après une étude préliminaire du dossier a des motifs raisonnables de croire que la plainte est sérieuse et que la conduite alléguée risque d'affecter le déroulement de la recherche, informe le Président Directeur Général, le Président du Comité d'éthique de la recherche et du développement des nouvelles technologies et le directeur du Centre de recherche, de la situation.

### SOUS-SECTION 3.3

#### PROCESSUS DE GESTION DES ALLÉGATIONS PORTANT SUR LES ACTIVITÉS COMPORTANT UN LIEN TANGIBLE AVEC UN FINANCEMENT PROVENANT DES FRQ

28. Lorsqu'une allégation porte sur des activités comportant un lien tangible avec le financement provenant des FRQ, l'ICM mettra en œuvre le processus prévus à la sous-section 2.1, sous réserve toutefois des particularités suivantes.
29. Une fois la recevabilité de la plainte confirmée, la Personne chargée de la conduite responsable en recherche informera les FRQ de cette situation, le tout de la façon suivante :
- a) Advenant qu'aucune situation d'urgence ne soit observée, alors la Personne chargée de la conduite responsable en recherche transmettra, dans les deux (2) mois suivant la réception de la plainte, une lettre au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ, afin de lui faire part de sa décision, laquelle lettre devra être exempte de données nominatives en ce qui concerne les personnes impliquées dans l'allégation; ou
  - b) Advenant qu'une intervention urgente de l'ICM ne s'avère nécessaire, alors la Personne chargée de la conduite responsable en matière de recherche communiquera avec les FRQ. Le fonds concerné entrera par la suite en contact avec Personne chargée de la conduite responsable en recherche pour évaluer si une intervention immédiate des FRQ est également pertinente. Dans un tel cas, la communication de l'identité de toute personne visée par la plainte sera communiquée aux FRQ et, si ce n'est déjà fait, la personne visée par la plainte sera avisée du processus entamé à son égard.
30. Si la plainte est jugée recevable, alors la Personne chargée de la conduite responsable en recherche :
- 30.1 constituera un comité, le tout conformément au point 20.1. Toutefois, advenant que la Personne chargée de la conduite responsable en recherche décide de gérer les allégations par voie de procédure accélérée, alors celle-ci devra : (i) justifier, dans sa lettre de recevabilité et à la satisfaction des FRQ, le caractère approprié de telle procédure accélérée; et (ii) rédiger dans les soixante (60) jours suivant le dépôt de sa lettre un rapport d'examen de la plainte à l'intention des FRQ, lequel devra être conforme aux dispositions du point 20.1;
- 30.2 transmettra aux FRQ, Une fois l'évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte effectuée, une lettre exempte de données permettant d'identifier la personne visée ou le plaignant et précisant : (i) le numéro d'identification unique du dossier concerné; (ii) la nature de l'allégation, selon les catégories énoncées au point 5.7 ci-dessus; (iii) la date de réception de la plainte; (iv) le statut des personnes impliquées dans la plainte (sans toutefois fournir de données permettant d'identifier le plaignant ou la personne visée par la plainte); (v) la nécessité, le cas échéant, d'une intervention immédiate (permettant qu'un préjudice ou risque soit vraisemblablement évité); (vi) la recevabilité de l'allégation et le déclenchement d'un examen de la plainte ou la non-recevabilité de l'allégation et le motif du rejet de la plainte; (vii) la composition du comité mandaté pour faire l'examen de la plainte, le cas échéant; et (viii) si une procédure accélérée a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure et son caractère approprié dans les circonstances.

**APPROUVÉE PAR :**

Direction du Centre de recherche

**EN VIGUEUR LE :**

25 septembre 2015

**Page :** 9

**De :** 11

**Dates de révision :**

Février 1999, Mars 2004, Mai 2006, Octobre 2007, ● 25 septembre 2015, 11 mars 2020

## INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL

**SUJET:** Conduite responsable en recherche et processus d'examen d'une plainte d'inconduite en recherche

**POLITIQUE N°**  
DCR-05

L'ICM conservera le numéro d'identification unique transmis aux FRQ au moins tant que toutes les étapes du processus n'auront pas été complétées (incluant les processus d'appel, le cas échéant).

30.3 Advenant que suite à la conclusion de l'examen de la plainte, la Personne chargée de la conduite responsable en recherche juge :

- a) qu'il n'y a pas eu manquement à la Conduite responsable en recherche, alors celle-ci transmettra aux FRQ une lettre incluant : (i) le numéro d'identification unique du dossier; (ii) les noms des membres du comité d'examen de la plainte et leurs compétences respectives afin d'étayer la pertinence de leur nomination et de permettre de valider la composition adéquate du comité; (iii) les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que toute autre information démontrant le respect du processus interne décrit dans cette politique; et (iv) les conclusions à l'issue de ce processus, en précisant le cas échéant la cause du rejet des allégations d'Inconduite. (Dans un tel cas, l'identité de la personne visée par la plainte ne sera pas communiquée.)
- b) qu'il y a eu un manquement à la Conduite responsable en recherche, alors le fonds concerné des FRQ en sera immédiatement informé. À cet effet, la Personne chargée de la conduite responsable en recherche transmettra au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ une copie intégrale du rapport du comité. Ce rapport précisera: (i) le numéro d'identification unique du dossier ; (ii) le nom de la personne visée par la plainte; (iii) les noms des membres du comité et leur compétences respectives, le tout afin d'étayer la pertinence de leur nomination et de permettre de valider la composition adéquate du comité; (iv) les délais dans lesquels le processus s'est déroulé, de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'ICM; (v) les interventions demandées par l'ICM en attente des conclusions du rapport; (vi) les commentaires de toute personne visée par la plainte; (vii) les commentaires du plaignant; (viii) les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu manquement à la Conduite responsable en recherche; (ix) l'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité, et notamment des conséquences de tel manquement : (a) sur les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement (b) sur le savoir scientifique dans le domaine concerné; (c) sur les équipes, étudiants, collègues, établissements et autres partenaires ; (d) sur la confiance du public en l'activité de recherche scientifique ou la communauté scientifique; et (e) sur la crédibilité de la communauté scientifique du Québec; et (x) une décision finale selon la politique de l'ICM) quant à la sanction et aux interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques le cas échéant.

L'ICM communiquera de plus avec toute personne visée par les allégations.

31. Les délais prévus au point 21 s'applique aux plaintes formulées en vertu de cette sous-section, sous réserve toutefois que l'ICM : (i) fasse parvenir par écrit, aux FRQ, les causes empêchant l'examen des allégations dans le délai imparti, et (ii) tienne les FRQ régulièrement informés de l'avancement de ce traitement.

### SANCTIONS

32. Une sanction sera imposée à tout cas d'Inconduite en recherche. Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont : (i) la nature intentionnelle du manquement à la Conduite responsable en recherche; (ii) sa gravité et ses conséquences; et (iii) le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif. L'ICM sera aussi sensible aux impacts de la mise en application d'une intervention ou d'une sanction sur toute personne vulnérable n'ayant pas été impliquée directement dans le cas d'Inconduite ou de manquement. À cet effet, l'ICM pourra, à sa discrétion, choisir des modalités ou des mesures qui visent à minimiser, lorsque possible, les effets négatifs de cette sanction ou intervention. L'ICM pourra également imposer des mesures, lesquelles pourront viser, par exemple, à accroître la formation des acteurs en recherche, à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques, le cas échéant. En toutes circonstances, les acteurs de la recherche doivent déployer les meilleurs efforts pour rétablir les préjudices causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations ainsi que la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute (si la plainte à leur égard n'était pas fondée). L'ICM fera aussi les suivis nécessaires en la matière.

**APPROUVÉE PAR :**

**Direction du Centre de recherche**

**EN VIGUEUR LE :**

**25 septembre 2015**

**Page :** 10

**De :** 11

**Dates de révision :**

Février 1999, Mars 2004, Mai 2006, Octobre 2007, ● 25 septembre 2015, 11 mars 2020

**INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL****SUJET:** Conduite responsable en recherche et processus d'examen d'une plainte d'inconduite en recherche**POLITIQUE N°**  
DCR-05**SECTION 3.3****EXAMEN D'UNE PLAINTÉ D'INCONDUITE SCIENTIFIQUE CONCERNANT UN MEMBRE DU PERSONNEL SYNDIQUÉ DU CENTRE DE RECHERCHE**

Toute Inconduite en recherche ou autre manquement concernant un membre du personnel syndiqué sera traité de la façon prévue à la Section 3.1, 3.2 ou 3.3 le cas échéant, étant toutefois entendu que le directeur des ressources humaines en sera avisé afin de respecter les dispositions prévues aux conventions collectives en matière disciplinaire. Le directeur des ressources humaines sera alors tenu de se conformer à toutes les dispositions de la présente politique, et notamment celles ayant trait à la confidentialité.

**APPROUVÉE PAR :**

Direction du Centre de recherche

**EN VIGUEUR LE :**

25 septembre 2015

**Page :** 11**De :** 11**Dates de révision :** Février 1999, Mars 2004, Mai 2006, Octobre 2007, ● 25 septembre 2015, 11 mars 2020